



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion restreinte	6 août 2020 – Par visioconférence
Présidence	M. Bernard CARRE
Membres	MM. Michel DI GIROLAMO – René FRANQUEMAGNE – Dominique PRETOT
Excusés	MM. Gérard GEORGES – Jean-Louis MONNOT – Christian PERDU – Philippe PRUDHON
Administratif	M. Christophe FESSLER (Pôle Juridique)

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. CARRE – DI GIROLAMO – FRAQUEMAGNE – PRETOT

1.1. – CHANGEMENT DE CLUB / OPPOSITION

La Commission,

RAPPELLE qu'elle prend en considération comme motif d'opposition à mutation classique (Avant le 15 juillet).

- *Le non-paiement de la cotisation N-1 ou justificatif (règlement intérieur ou reconnaissance de dette, etc),*
- *Toute autre dette avérée du joueur envers le club,*
- *La non-restitution de matériel appartenant au club,*

PRÉCISE en vertu de l'article 196 des R.G. de la F.F.F., que la motivation de l'opposition est obligatoire.

La Commission,

Vu les Règlements Généraux de la F.F.F. dont les articles 103,104, 193 et 196

→ **DIT LES OPPOSITIONS CI-APRES RECEVABLES AU REGARD DES MOTIFS ou JUSTIFICATIFS PRESENTES :**

- **JS OUROUX SUR SAONE** pour les changements de club des joueurs Alexis KUSIAK et Quentin KUSIAK en faveur du club **ST MARTIN EN BRESSE US** (Cotisation N-1 non réglée).
- **SG HERICOURT** pour le changement de club du joueur Fayçal FRACHKHA en faveur du club **AS BELFORT FC** (Cotisation N-1 non réglée)

→ **DEMANDE AUX CLUBS CITES CI-APRES DES EXPLICATIONS COMPLEMENTAIRES, avec justificatifs, sur les motivations avancées au plus tard pour le 12 août 2020 et qu'à défaut, la commission se réserve le droit de lever les oppositions formulées**

- **F. ASSOCIATION LE RAINCY** pour le changement de club du joueur Quentin GROVEN en faveur du club **AS CLAMECYCOISE** (Raisons financières)

1.2. – EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,
Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,
DONNE une réponse **FAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
TALANT CERCLE FOOTBALL	Jeanne ALBINGRE	Libre Seniors F sollicitée le 22/07/2020	Disp mutation art 117 d	Création d'une équipe Senior F sur la saison 2020.2021

1.3. – CORRESPONDANCE / DIVERS

Courriel du club TEAM MONTCEAU FOOT

Pris connaissance du courriel du club TEAM MONTCEAU FOOT concernant une demande de modification de la licence du joueur Zakaria MAHLA, la demande de licence ayant été saisie en période normale des changements de club et étant considéré comme mutation hors période depuis,

Vu les dispositions de l'article 82 des RG de la FFF,

RAPPELLE que « *L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification »,

Vu la demande de licence introduite le 6/07/2020 par le club demandeur en faveur du joueur MAHLA et l'opposition qui en a découlé par le club quitté – FC GUEUGNON – et émise le 9/07,

Vu qu'il était sollicité pour cette demande la communication outre du bordereau de demande de licence, d'une photo d'identité à jour de la personne, étant souligné que ces deux pièces obligatoires étaient connues du club demandeur une fois la saisie effectuée,

Attendu que le club reconnaît avoir fourni le bordereau de demande de licence le 14/07 puis la photographie le 17/07,

Attendu que la levée de l'opposition du club quitté n'empêche nullement la visibilité de la demande de licence du club demandeur,

Attendu ainsi que la dernière pièce conforme a été communiquée le 17/07/2020,

Attendu que les erreurs commises ne peuvent pas être imputées à la LBFCF,

Attendu enfin qu'il convient de rappeler au club TEAM MONTCEAU FOOT que la réglementation en vigueur doit être appliquée à tous les clubs de la même manière afin de maintenir l'équité sportive entre chacun d'entre eux,

Vu enfin les dispositions de l'article 92 des RG de la FFF,

La Commission,

DIT que la commission ne peut pas déroger à cette disposition et confirme la date d'enregistrement de la licence à la date de fourniture de la dernière pièce et le cachet qui y est apposé,

Vu en outre les informations portant sur la résolution du différend existant entre le joueur et le club quitté,

DEMANDE à ce dernier de lui faire parvenir une levée d'opposition par retour de courriel.

Courriel du club PESMES US

Pris connaissance du courriel du club PESMES US,

Attendu les éléments fournis,

Attendu que la licence établie en faveur de Mme Ema MENDES est conforme aux dispositions fédérales, **DIT** ne pouvoir répondre favorablement à la demande de suppression sollicitée par le club PESMES US.

2. STATUTS DES EDUCATEURS

FORMATION CONTINUE DES EDUCATEURS

Thèmes	Dates saison 2019/2020	Dates saison 2020/2021 - 2022
Entraînement technique et tactique attaquants/GB	20,21 juin 2020 GRANDVILLARS REPORTEE	23 & 24 Octobre 2020
Entraînement technique et tactique défenseurs	20 & 21 juin 2020 GRANDVILLARS REPORTEE	3 & 4 juillet 2021
Responsable technique de club régional séniors/jeunes	11 & 12 janvier 2020 CREPS DIJON	9 & 10 Janvier 2021
Préformation du joueur	11 & 12 janvier 2020 CREPS DIJON	3 & 4 juillet 2021
Connaissance de soi	11 & 12 janvier 2020 CREPS DIJON	9 & 10 janvier 2021
Préparation physique	20 & 21 juin 2020 GRANDVILLARS REPORTEE	21 & 22 Août 2020

INFORMATIONS AUX CLUBS

Formation continue :

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

PRECISE au regard de l'annulation du stage de formation continue initialement fixé en juin 2020, suite à la situation sanitaire liée au COVID-19, que la LBFCF organisera 4 sessions pour la saison 2020/2021, **INDIQUE** à ce titre, que les éducateurs dont le dernier suivi d'un stage de formation continue, remonte à la saison 2017/2018 ou antérieurement, devront fournir un engagement sur l'honneur et s'inscrire obligatoirement à un stage de formation au cours de la saison 2020/2021, afin de se voir délivrer une

licence Technique / régionale, sous réserve de cette possibilité pour les éducateurs n'ayant pas recyclé depuis au moins 3 saisons,

INDIQUE également, que pour la saison 2020/2021 uniquement et à titre exceptionnel, la LBFCF n'appliquera pas sa disposition financière H.07 relative au défaut de « *participation au stage obligatoire de formation continu* » pour les éducateurs tenant leur engagement. Cependant, la non-tenu de l'engagement sur l'honneur fourni entraînera d'office l'application rétroactive de la disposition financière H.07.

Les dossiers portant sur les obligations d'encadrement et la délivrance de licence TECHNIQUE REGIONAL seront à l'ordre du jour de la réunion du 13 août 2020.

3. STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation Arbitrage : MM. CARRE – DI GIROLAMO – PRETOT

Rappel du règlement applicable à la saison 2020/2021, à compter du 1^{er} juillet 2020

Conformément à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à disposition est défini dans le tableau ci-après,

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

CLUBS	OBLIGATIONS	SANCTIONS financières	SANCTIONS sportives
REGIONAL 1	4 arbitres dont 2 majeurs à minima avec 80 rencontres arbitrées par ces 4 arbitres	180 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 2	3 arbitres dont 1 majeur à minima avec 60 rencontres arbitrées par ces 3 arbitres	140 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 3	2 arbitres dont 1 majeur à minima avec 40 rencontres arbitrées par ces 2 arbitres	120 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 1F	1 arbitre a minima avec 20 rencontres arbitrées	40 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 1 FUTSAL	1 arbitre a minima avec 20 rencontres arbitrées	40 €	Néant
DEPARTEMENTAL 1	2 arbitres dont 1 majeur à minima avec 40 rencontres arbitrées par ces 2 arbitres	120 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club

COMPTABILISATION – PRECISIONS

- *Nombre de matches - Mutualisation*

Les arbitres ont l'obligation de diriger au minimum 20 matches par saison.

Toutefois, un arbitre ayant effectué au minimum 10 matches pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un ou plusieurs arbitres du même club aient dirigé un nombre de matches tel que le total effectué par le nombre d'arbitres obligatoires du club soit égal au nombre d'arbitres obligatoires x 20.

Un arbitre qui n'a pas satisfait à cette obligation minimale de 10 au terme des compétitions ne pourra pas être comptabilisé au profit de son club pour la saison en cours.

Le nombre de matches qu'il aura officié n'est pas intégré dans le décompte du club.

- *Club dont l'obligation est d'un seul arbitre*

Pour être en règle, l'arbitre du club doit couvrir au moins 20 rencontres sur la saison. Toutefois, cette obligation pourra être satisfaite avec 2 arbitres ayant fait au minimum chacun 10 rencontres.

- *Décompte des matches Futsal*

1 désignation couverte (plateau ou match) = 1 match pris en compte dans les obligations.

- *Exception – Arbitre auxiliaire*

Un club dont l'équipe supérieure évolue en Départemental 4 et en dessous peut satisfaire aux obligations par le biais d'un arbitre auxiliaire.

3.1. MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES SUITE A APPLICATION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

BONUS

L'arbitre supplémentaire pouvant ouvrir droit au bénéfice de l'article 45 des RG de la FFF doit faire à minimum 20 matches par saison pour être comptabilisé comme tel.

Les clubs bénéficiaires de mutations supplémentaires en application du Statut de l'Arbitrage ont l'obligation de déclarer la ou les équipes bénéficiaires avant le début des compétitions. Faute de cette déclaration l'utilisation de ces mutations supplémentaires ne sont pas autorisées.

- Vu la demande du club FC LOUHANS CUISEUX – de bénéficier de cette disposition, **DIT** le club FC LOUHANS CUISEUX en droit d'utiliser un (1) joueur dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 1 et un (1) joueur dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat U18 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F..
- Vu la demande du club FC BART – de bénéficier de cette disposition, **DIT** le club FC BART en droit d'utiliser un (1) joueur dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 2 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F..

CLUB	NOMBRE DE MUTATIONS AUTORISÉ	DATE D'HOMOLOGATION	MUTATION SUPPLÉMENTAIRE 1 ATTRIBUÉE A L'EQUIPE	MUTATION SUPPLÉMENTAIRE 2 ATTRIBUÉE A L'EQUIPE
RACING BESANCON	2	30/07/2020	Régional 1	Régional 1
BELFORT SUD	2	30/07/2020	Régional 1	Régional 1
MEZIRE FESCHES	1	30/07/2020	Régional 3	/
PONT DE ROIDE	1	30/07/2020	Régional 1	/

CLUB	NOMBRE DE MUTATIONS AUTORISÉ	DATE D'HOMOLOGATION	MUTATION SUPPLÉMENTAIRE 1 ATTRIBUÉE A L'EQUIPE	MUTATION SUPPLÉMENTAIRE 2 ATTRIBUÉE A L'EQUIPE
ST VIT	1	30/07/2020	Régional 1	/
GARCHIZY	1	30/07/2020	Régional 1	/
LE CREUSOT	2	30/07/2020	Régional 2	Régional 2
MONTFAUCON	2	30/07/2020	Départemental 1	Département 3
GRANDVILLARS	1	30/07/2020	Régional 3	/
BESANCON FOOT	2	30/07/2020	Régional 1	Régional 1
NEVERS CHALLUY	1	30/07/2020	Régional 3	/
FC LOUHANS-CUISEAUX	2	06/08/2020	Régional 1	U18
FC BART	1	06/08/2020	Régional 2	/

3.2. DOSSIERS LICENCES ARBITRE

3.2.1. CHANGEMENT DE CLUB

Situation de M. Florian DAUGABEL

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,
 Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Florian DAUGABEL par le club FC CHARETTE (D2) le 27/07/2020, le club quitté – AM.S. ST BONNET EN BRESSE – étant le club formateur,
 Attendu les motivations avancées, à savoir « le club est en sommeil »,
 Vu la décision du 9/07/2020 plaçant le club en inactivité totale,
 Par ces motifs,
 La Commission,
ACCORDE une licence 2020/2021 à M. Florian DAUGABEL pour le club FC CHARETTE,
 Vu les dispositions des articles 8 et 33 du statut de l'arbitrage
TRANSMET le dossier au district SAONE ET LOIRE DE FOOTBALL pour les suites à donner quant à la couverture du nouveau club.

Situation de M. Nathan SERRE :

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,
 Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Nathan SERRE par le club US LORMOISE (D3) le 17/07/2020, le club quitté – AVALLON FOOTBALL CLUB OLYMPIQUE (R1) n'étant pas le club formateur,
 Attendu les motivations avancées « *DEPARTEMENT DIFFERENT DE CELUI DE RESIDENCE* »,
 Par ces motifs,
 La Commission,
ACCORDE une licence 2019/2020 pour M. Nathan SERRE pour le club US LORMOISE.
 Vu les dispositions des articles 8 et 33 du statut de l'arbitrage
TRANSMET le dossier au district NIEVRE DE FOOTBALL pour les suites à donner quant à la couverture du nouveau club,
SOULIGNE que le club AVALLON FOOTBALL CLUB OLYMPIQUE (R1) n'étant pas le club formateur, il ne pourra le comptabiliser pour les saisons 2020.2021 et 2021.2022.

3.3. CORRESPONDANCES ARBITRES

Situation de M. Sébastien SIMARD

Pris note du courriel du club FC NOIDANAIS s'interrogeant sur la réponse apportée à la demande de M. SIMARD lors de sa séance du 30 juillet dernier,

CONFIRME le PV du 25 juillet 2019

RAPPELLE que les PV de la présente commission restent soumis aux procédures d'appel prévues à la fin de chaque PV.

CORRESPONDANCES

Courriel du club AS CLAMECYCOISE

La Commission,

Pris connaissance du retour du club AS CLAMECYCOISE suite à la communication réalisée par la présente commission sur les obligations applicables aux équipes de Régional 2 en terme d'équipes jeunes et de dirigeants sur la saison 2020/2021,

Attendu qu'il demande une absence de pénalisation pour leur équipe qui évolue en R2 lorsque l'une des équipes manquantes (les U18 en l'espèce) procède à son engagement avant la trêve et non en début de saison,

Vu les dispositions des articles 31 et 32 des règlements régionaux,

RAPPELLE qu'une notification officielle est publiée et adressée avant le 1er novembre de chaque saison par la Ligue aux clubs non en règle vis-à-vis des obligations d'équipes de jeunes. Dès parution de cette notification, les clubs pourront se mettre en règle en procédant à l'engagement d'équipes en deuxième phase de District, si possible. Une situation définitive des clubs régionaux sera établie par la Ligue en liaison avec les Districts et publiée au terme des compétitions. Le nombre de licenciés sera comptabilisé à la date du 1er mars de la saison en cours,

SOULIGNE en outre que les clubs participant aux championnats régionaux Seniors (Régional 1, Régional 2, Régional 3 et Régional 1 F) ne respectant pas ces obligations seront sanctionnés :

- au terme de la première saison d'infraction, par une sanction financière définie aux dispositions financières,
- au terme de la deuxième saison d'infraction, par un retrait de trois (3) points à l'équipe par obligation non respectée et amende doublée ;
- au terme de la troisième saison d'infraction dans ce niveau de compétition, par la rétrogradation dans le championnat régional Senior immédiatement inférieur ou le maintien dans son championnat si l'équipe est appelée à accéder au niveau supérieur de par son classement et amende triplée.

CONFIRME dès lors que tout club ne répondant pas à ces dispositions sera sanctionné dans le strict respect des règles applicables en l'espèce.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président,
Bernard CARRE**